

# P.L.U.i de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire en date du :

27/09/2017

Le Président

**Règlement Local de Publicité  
Intercommunal**

**TOME 1 : Rapport de présentation**



## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure</b> .....                 | <b>8</b>  |
| 1.    La notion d'agglomération.....  | 12        |
| 2.    La notion d'unité urbaine .....   | 12        |
| 3.    Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....               | 12        |
| • a) Les interdictions absolues.....  | 12        |
| • b) Les interdictions relatives .....  | 22        |
| 4.    Les règles applicables au territoire.....   | 23        |
| • a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et<br>préenseignes .....          | 23        |
| • b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes<br>dérogatoires.....            | 29        |
| • c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....                                | 29        |
| • d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes<br>temporaires..... | 38        |
| 5.    Le régime des autorisations et déclarations préalables.....                                     | 40        |
| 6.    Les compétences en matière de publicité extérieure .....  | 42        |
| <b>II. Diagnostic du parc d'affichage</b> .....   | <b>43</b> |
| <b>III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure</b> .....     | <b>54</b> |
| 1.    Les objectifs .....   | 54        |
| 2.    Les orientations .....  | 54        |
| <b>IV. Justification des choix retenus</b> .....  | <b>55</b> |
| 1.    Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....                                | 55        |
| 2.    Les choix retenus en matière d'enseignes .....  | 56        |

## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

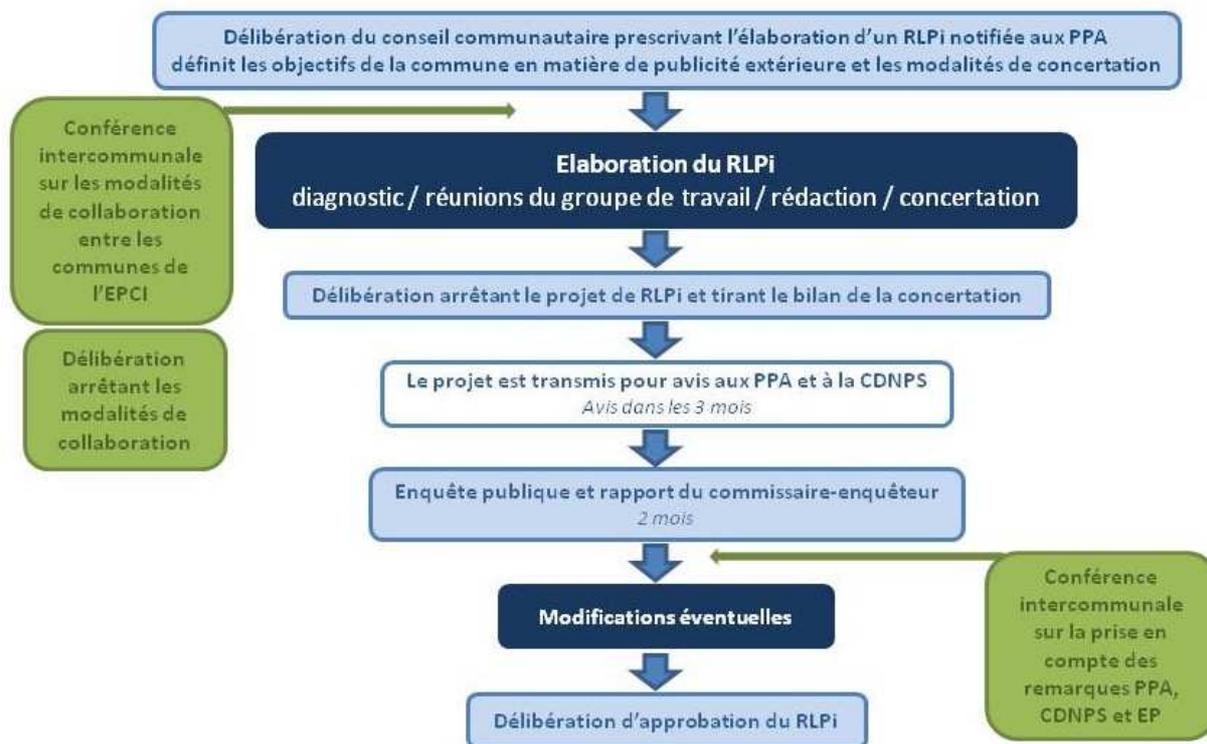
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



### Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLPi

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux (RLPi). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLPi et un PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLPi est annexé au PLUi ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

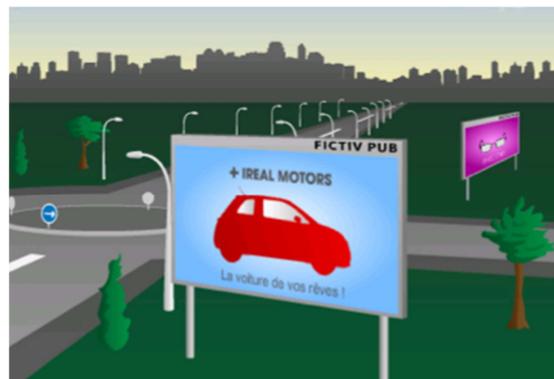
Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLPi permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Constitue **une publicité**<sup>2</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



<sup>2</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

Constitue **une enseigne**<sup>3</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.



Constitue **une préenseigne**<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.



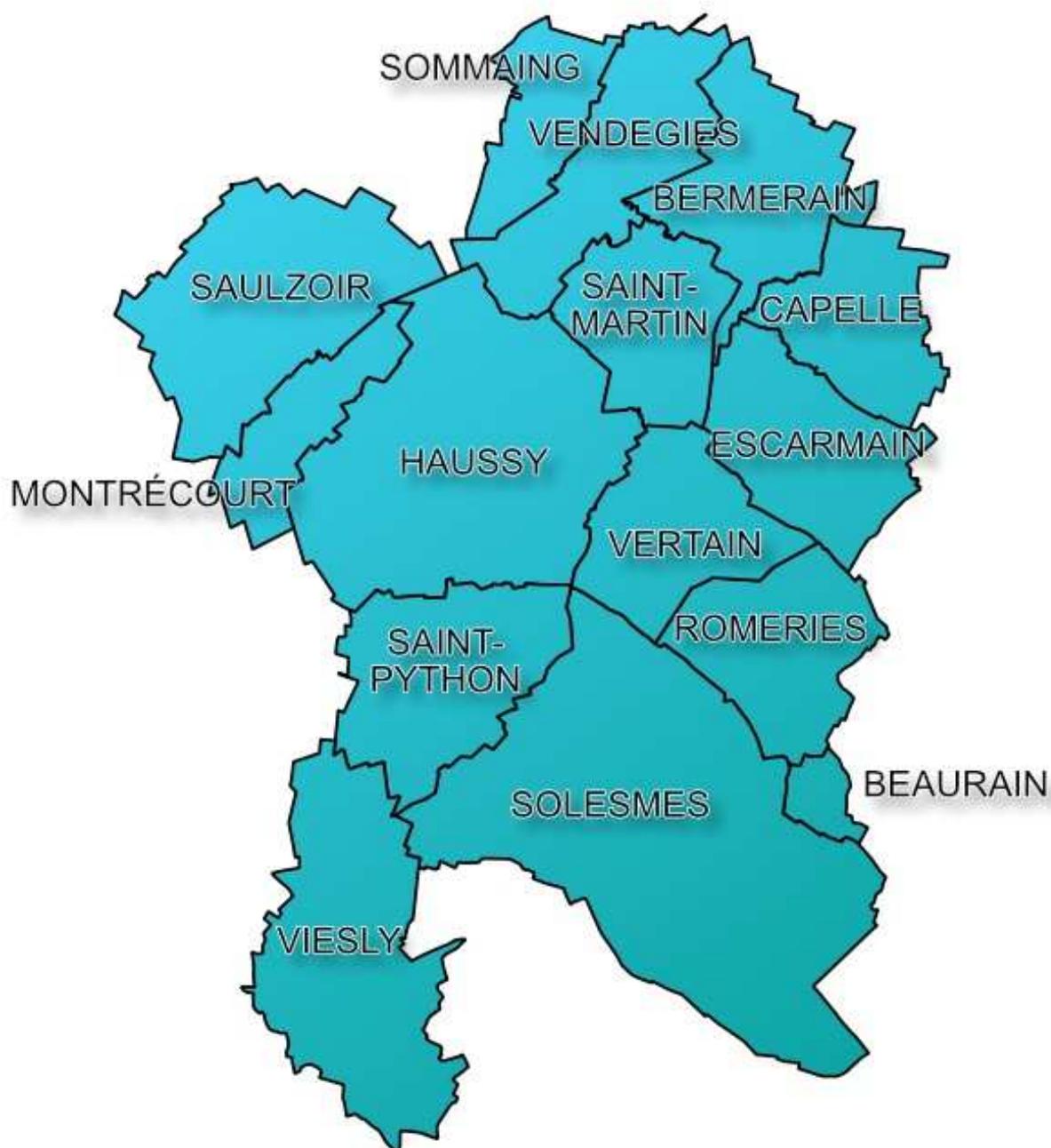
<sup>3</sup> article L581-3-2° du code de l’environnement

<sup>4</sup> article L581-3-3° du code de l’environnement

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

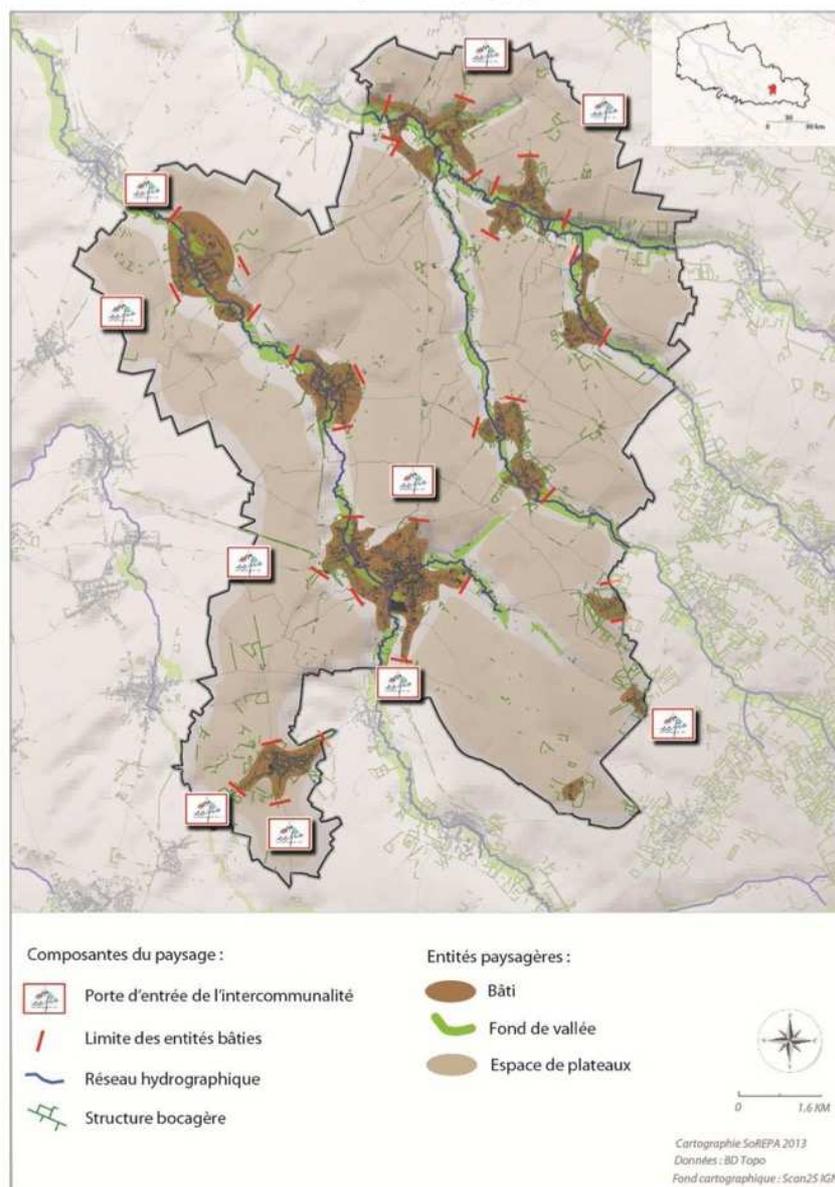
La CCPS comporte 15 communes et compte environ 15 000 habitants. Aucune commune n'a une population supérieure à 10 000 habitants. Par ailleurs, les 15 communes n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

### LES COMMUNES DE LA CCPS



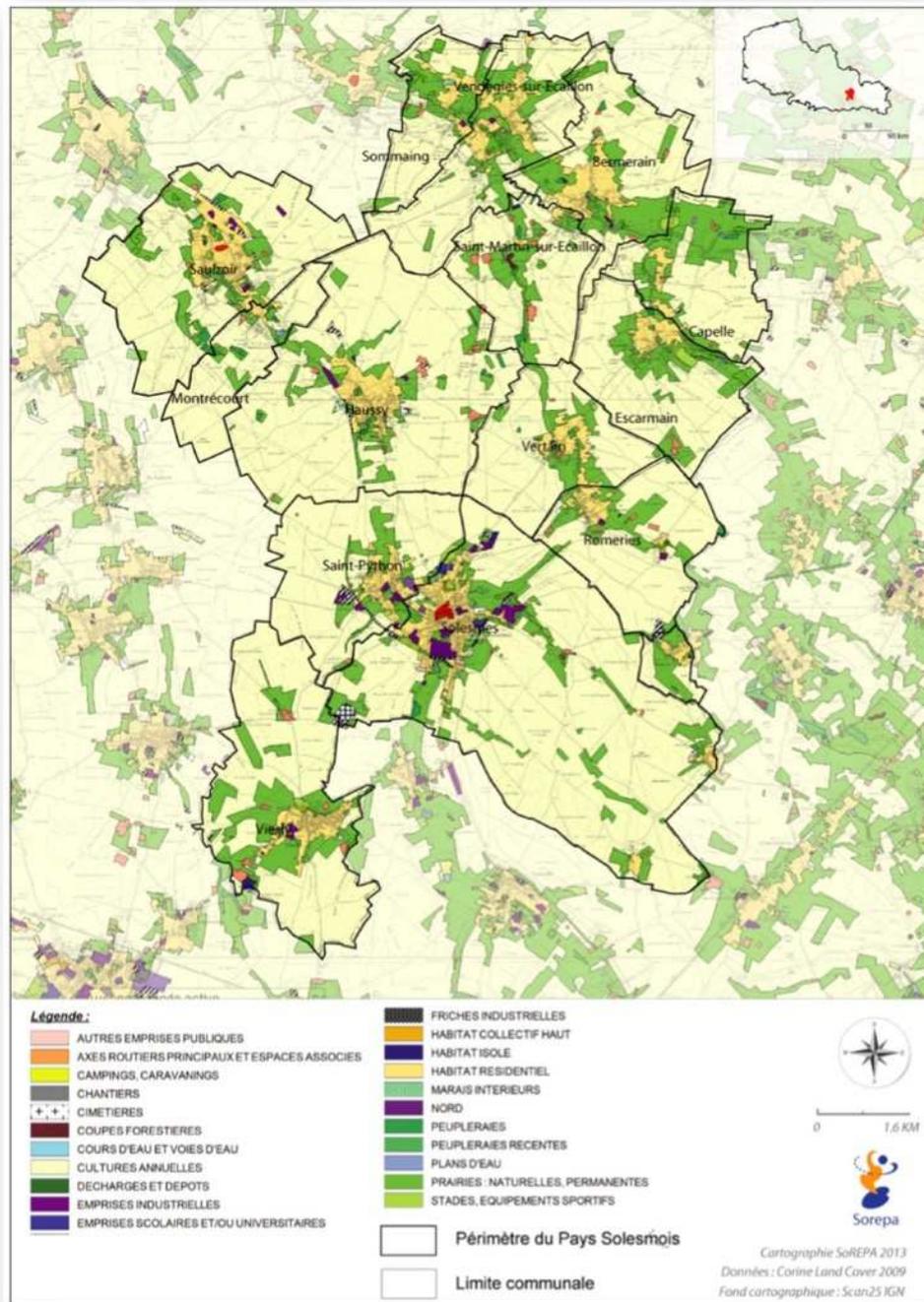
| <b>Commune</b>            | <b>Population</b> | <b>Superficie</b> |
|---------------------------|-------------------|-------------------|
| Beaurain                  | 237 hab.          | 101 ha            |
| Bermerain                 | 657 hab.          | 666 ha            |
| Capelle-sur-Écaillon      | 165 hab.          | 507 ha            |
| Escarmain                 | 438 hab.          | 640 ha            |
| Haussey                   | 1 668 hab.        | 1 622 ha          |
| Montrécourt               | 231 hab.          | 356 ha            |
| Romeries                  | 433 hab.          | 601 ha            |
| Saint-Martin-sur-Écaillon | 521 hab.          | 530 ha            |
| Saint-Python              | 1 036 hab.        | 743 ha            |
| Saulzoir                  | 1 717 hab.        | 1010 ha           |
| Solesmes                  | 4 729 hab.        | 2 325 ha          |
| Sommaing                  | 346 hab.          | 360 ha            |
| Vendegies-sur-Écaillon    | 1 107 hab.        | 657 ha            |
| Vertain                   | 484 hab.          | 518 ha            |
| Viesly                    | 1 424 hab.        | 1 067 ha          |

Les enjeux paysagers identifiés dans le cadre du PLUI montre l'importance des problématiques relatives aux entrées de ville. Le RLPI, à travers une réduction de la densité publicitaire, permettra d'améliorer le paysage de certaines entrées de ville notamment aux abords de Solesmes.



Source : PLUI

La cartographie ci-dessous nous montre l'importance de la composante agricole dans les paysages du territoire.



Source : PLUI

## 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>5</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>6</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

## 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Une seule unité urbaine est présente sur le territoire. Il s'agit de l'unité urbaine de Solesmes formée des communes de Solesmes et Saint-Python, elle compte 5 765 habitants.

## 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### a) Les interdictions absolues<sup>7</sup>

Le territoire compte deux immeubles classés au titre des monuments historiques. Il s'agit :

---

<sup>5</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

- De la Motte féodale à Haussy ;
- Du Menhir de Vendegies-sur-Ecaillon.

Sur ces deux monuments ainsi que sur les arbres, toute publicité est interdite.

### Vendegie sur Ecaillon menhir :

ARCHITECTURE

«« >> | Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 164

**Monuments historiques**

édifice / site **Menhir dit Le Gros Caillou ou Grès Montfort**

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Nord ; **Vendegies-sur-Ecaillon**

lieu-dit **Bruyère de Sommaing**

dénomination menhir

époque de construction **Protohistoire**

propriété **propriété de la commune**

protection MH **1980/03/18 : classé MH**

**Menhir dit Le Gros Caillou ou Grès Montfort (cad. A 1278) : classement par arrêté du 18 mars 1980**

intérêt de l'oeuvre **Site archéologique : 59 608 1 AP.**

type d'étude **Recensement Immeubles MH**

référence **PA00107875**

© Monuments historiques, 1992

date versement **1993/11/03**

date mise à jour **2005/10/20**

 [Contact service producteur](#)

[voir aussi Arrêté de protection numérisé](#)

Protection des droits des auteurs de la base **Mérimée**, des notices et des images :  
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-176]

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122  
 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144  
 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166  
 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176

Requête ((59) :DPT ET ((CLASSE+) :DPRO ))  
 Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

### Haussy motte féodale :

Réponse n° 78

**Monuments historiques**

édifice / site **Motte féodale**  
 localisation Nord-Pas-de-Calais ; Nord ;   
 adresse **rue Charles-Azambre**  
 dénomination **édifice fortifié**  
 éléments protégés MH **motte**  
 époque de construction **Moyen Age**  
 propriété **propriété d'une personne privée**  
 protection MH **1978/12/06 : classé MH**  
**Motte féodale (cad. A 2489) : classement par arrêté du 6 décembre 1978**  
 intérêt de l'oeuvre **Site archéologique : 59 289 1 AH.**  
 type d'étude **Recensement immeubles MH**  
 référence **PA00107548**  
 © **Monuments historiques, 1992**  
 date versement **1993/11/03**  
 date mise à jour **2005/10/20**  
 [Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :  
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-176]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35  
 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66  
 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97  
 98 99 100

Requête ((59) :DPT ET ((CLASSE+) :DPRO ))  
 Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Nota : La motte Féodale d'Haussy n'est pas visible depuis la voie départementale traversant la commune.

ARCHITECTURE

Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 1



**Inventaire général du patrimoine culturel**

**édifice / site** Brasserie, malterie, tonnellerie dite Brasserie-malterie Chiris Delaporte, puis De La Roche Du Ronzet.

**localisation** Nord-Pas-de-Calais ; Nord ; Solesmes

**aire d'étude** Nord-Pas-de-Calais

**adresse** 53 à 55 rue de l'Abbaye

**dénomination** brasserie ; malterie ; tonnellerie

**parties non étudiées** cour ; enclos ; atelier de fabrication ; logement patronal ; bureau ; germoir

**époque de construction** 4e quart 18e siècle ; 2e quart 19e siècle ; limite 19e siècle 20e siècle

**année** 1780 ; 1837 ; 1876 ; 1899

**auteur(s)** maître d'oeuvre Inconnu

**historique** De source orale, la tonnellerie, qui porte la date de 1780, serait un vestige de l'ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Denis (qui devait renfermer une brasserie). En 1837 une ferme-brasserie, au nom de Herman Delaporte, est installée, comme l'atteste la date portée. Cette partie est utilisée jusqu'en 1899, date de la construction d'une nouvelle brasserie. Le logement patronal porte la date 1876. La brasserie porte ensuite le nom de Chiris Delaporte, puis De La Roche Du Ronzet Chiris (1921) , puis De La Roche Du Ronzet, aussi appelé brasserie de l'abbaye. Elle cesse de fonctionner en 1957, puis est convertie en commerce de boissons. Elle est actuellement désaffectée.  
En 1927 on produisait 30 000 hectolitres de bière de fermentation haute et basse, ainsi que le malt nécessaire à la fabrication ; en 1946 la fabrication s'élevait à 50 000 hectolitres de bière de fermentation haute et basse, commercialisée sous les marques Selva, Solpa, Salza ; elles étaient renommées dans toute la région et jusqu'à Paris.  
La brasserie employait environ 50 personnes.

**description** Atelier de fabrication (1837) avec sous-sol et un étage carré couvert d'un toit à longs pans brisés ; germoir en brique et pierre à deux étages carrés couvert d'un toit à croupe en métal ; atelier de fabrication (1899) percé de baies cintrées et d'un oculus en façade ; bureau à un étage carré avec toit à longs pans ; tonnellerie en brique avec pierre en soubassement couverte d'un toit à croupe ; logement patronal à un étage carré avec toit en pavillon et toit à longs pans.

**étages** sous-sol ; 2 étages carrés ; étage de comble

**gros-oeuvre** brique ; pierre ; ciment ; enduit partiel

**couverture (type)** toit à longs pans ; croupe ; toit en pavillon ; toit à longs pans brisés

**couverture (matériau)** ardoise ; métal en couverture ; matériau synthétique en couverture

**décor** ferronnerie ; céramique

**représentation** monogramme ; houblon ; céréale ; ornement géométrique  
monogramme, raison sociale, feuilles et cônes de houblon sur la façade sur rue de l'atelier de fabrication ; céréales et ornement géométrique sur la façade sur cour de l'atelier de fabrication

**état** établissement industriel désaffecté

**propriété** propriété privée

**type d'étude** enquête thématique régionale (brasseries du Nord - Pas-de-Calais)

**rédacteur(s)** Van Bost Nathalie

**référence** IA59000100  
© Inventaire général

**enquête** 1992

**date versement** 1999/08/30

**date mise à jour** 2012/02/27

**crédits photo** Petitberghien, Thierry - © Inventaire général, ADAGP

**dossier en ligne** 

voir aussi [Visite guidée](#)

Protection des droits des auteurs de la base [Mérimée](#), des notices et des images :  
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête ((IA59000100):REF)  
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr?ACTION=CHERCHER&FIEL...](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIEL...) 18/04/2013

En lien avec l'identité du territoire, d'autres bâtiments anciens de brasserie présentent un intérêt patrimonial :

St Python :



Inventaire  
général  
du Patrimoine  
culturel  
du Nord - Pas-  
de-Calais

## Brasseries et Malteries

Référence Mérimée IA59000096

01/52



|                      |   |                        |
|----------------------|---|------------------------|
| Localisation         | : 59  | Référence : IA59000096 |
| Aire d'étude         | : Nord - Pas-de-Calais  |                        |
| Commune              | : Saint-Python  |                        |
| Adresse              | : 46 rue Joffre   |                        |
| Titre courant        | : <b>brasserie dite Grande Brasserie Coopérative de Solesmes, puis Brasserie de l'Union des Coopérateurs de la Selle et de la Sambre.</b> |                        |
| Dénomination         | : brasserie   |                        |
| Source d'énergie     | : énergie thermique , produite sur place , énergie électrique , achetée   |                        |
| Destinations         | : atelier   |                        |
| Appellation et titre | : dite Grande Brasserie Coopérative de Solesmes, puis Brasserie de l'Union des Coopérateurs de la Selle et de la Sambre                   |                        |

Canton : Solesmes

Cartographie : Lambert1 0682025 ; 0682050 ; 1277050 ; 1277000

Cadastre : 1986 A 2044

Statut juridique : propriété privée

Elément remarquable : machine de production

Etat de conservation : établissement industriel désaffecté

Dossier de enquête thématique régionale : brasseries du Nord - Pas-de-Calais établi en 1992, 1993 par Van Bost Nathalie

(c) Inventaire général, 1992

### HISTORIQUE

Datation : 1er quart 20e siècle. (daté par tradition orale) .

Commentaire : De source orale la brasserie coopérative aurait été construite en 1913 sous le nom de Grande Brasserie Coopérative de Solesmes. Elle change de raison sociale en 1952 et prend la dénomination de Brasserie de l'Union des Coopérateurs de la Selle et de la Sambre. Rachetée en 1985, elle devient brasserie de Solesmes et cesse toute activité en 1988. On y fabrique de la bière de fermentation haute, puis basse dès 1954. En 1964 une nouvelle chaufferie et une salle d'embouteillage sont installées. Le matériel a été modernisé au fil des années.

Cette brasserie a été l'une des premières disposées en semi-cascade (utilisant en partie la loi de la pesanteur), de conception technique Meura, constructeur de matériel de brassage à Tournai (Belgique). C'est aussi ici que fut mis en place le deuxième filtre à mout installé en France par Meura en 1913. Sont en place : une pompe à eau Meura, Tournai (Belgique) ; un concasseur à malt Socam, Paris (75) ; une bache à eau chaude (réservoir) Wanner, Lille (59) ; deux cuves chaudières en cuivre martelées à la main de 100 et 120 hectolitres, Meura, Tournai (Belgique), vers 1913 ; une pompe à mout Deplechin, Tournai (Belgique) ; un filtre presse à mout Meura, Tournai (Belgique), vers 1913 ; une laveuse de toiles Chauveaux Frères, Paris (75), les toiles servant à filtrer le mout qui passe dans le filtre à mout ; un bac à houblon Meura, Tournai (Belgique) ; un refroidisseur à plaques Hilgethygia ; un compresseur Crepelle et Cie.

A Solesmes :



Inventaire  
général  
du Patrimoine  
culturel  
du Nord - Pas-  
de-Calais

01/18



## Brasseries et Malteries

Référence Mérimée IA59000099

|                      |  |                        |
|----------------------|--|------------------------|
| Localisation         | : 59   | Référence : IA59000099 |
| Aire d'étude         | : Nord - Pas-de-Calais   |                        |
| Commune              | : Solesmes   |                        |
| Adresse              | : 58 rue Emile Duée  |                        |
| Titre courant        | : ferme, brasserie, malterie dite brasserie-malterie Delacroix.      |                        |
| Dénomination         | : ferme, brasserie, malterie   |                        |
| Source d'énergie     | : énergie thermique, produite sur place, énergie électrique, achetée |                        |
| Appellation et titre | : dite brasserie-malterie Delacroix                                  |                        |

Canton : Solesmes

Cartographie : Lambert1 0683050 ; 0683100 ; 1276675 ; 1276625

Cadastre : 1976 A 3630

Statut juridique : propriété privée

Etat de conservation : établissement industriel désaffecté

Dossier de enquête thématique régionale : brasseries du Nord - Pas-de-Calais établi en 1992, 1993 par Van Bost Nathalie

(c) Inventaire général, 1992

### HISTORIQUE

Datation : 4e quart 18e siècle, 2e moitié 19e siècle, 1788 (porte la date).

Commentaire : La ferme-brasserie-malterie est fondée dans la seconde moitié du 19e siècle par Jean-Baptiste Delacroix. La ferme est antérieure puisque la grange porte la date de 1788. La brasserie, dont l'activité ne s'est pas interrompue pendant la Première Guerre mondiale, cesse définitivement de fonctionner vers 1950. De 1964 à 1971 elle est convertie en dépôt de boissons de la brasserie Leduc à Bruille-lez-Marchiennes (59), puis de la brasserie Baré à Valenciennes (59).

En 1930 la production s'élevait à 4000 hectolitres de bière de fermentation haute. A partir de 1945 environ la brasserie produit de la bière de fermentation basse, conditionnée en bouteilles à bouchons mécaniques ; un four industriel à feu nu alimenté au coke est utilisé. Le brassage s'effectuait toute l'année à raison d'un à deux brassins hebdomadaires ; la garde en fûts durait huit jours. La livraison de la bière se faisait en voiture hippomobile. Une vingtaine d'estaminets appartenait à la brasserie.

En 1930 l'usine employait 5 à 6 ouvriers à temps plein.

### DESCRIPTION

SITUATION : en ville

PARTIES CONSTITUANTES : cour ; logement patronal ; atelier de fabrication ; grange ; cheminée d'usine ; four industriel

### MATERIAUX

Gros oeuvre : brique



Inventaire  
général  
du Patrimoine  
culturel  
du Nord - Pas-  
de-Calais

## Brasseries et Malteries

Référence Mérimée IA59000111

|                      |   |                        |
|----------------------|---|------------------------|
| Localisation         | : 59  | Référence : IA59000111 |
| Aire d'étude         | : Nord - Pas-de-Calais  |                        |
| Commune              | : Vendegies-sur-Ecaillon  |                        |
| Adresse              | : 50 route de Valenciennes  |                        |
| Titre courant        | : brasserie, malterie dite brasserie-malterie Bisiau Jenart, puis Bisiau Rombaux. |                        |
| Dénomination         | : brasserie, malterie   |                        |
| Source d'énergie     | : énergie thermique, produite sur place, énergie électrique, achetée              |                        |
| Appellation et titre | : dite brasserie-malterie Bisiau Jenart, puis Bisiau Rombaux                      |                        |

Canton : Solesmes

Cartographie : Lambert1 0683875 ; 0683975 ; 1285375 ; 1285300

Cadastre : 1993 A 2527

Statut juridique : propriété privée

Etat de conservation : établissement industriel désaffecté

Dossier de enquête thématique régionale : brasseries du Nord - Pas-de-Calais établi en 1992, 1993 par Van Bost Nathalie

(c) Inventaire général, 1992

### HISTORIQUE

Datation : 4e quart 18e siècle, 2e moitié 19e siècle, 1778 (porte la date, daté par tradition orale).

Commentaire : De source orale la création de la brasserie-malterie serait antérieure à 1893. La fabrication de la bière s'est greffée sur l'activité agricole qui remonterait à 1778, date portée sur le pignon du passage couvert. En 1893 la brasserie est exploitée par M. Bisiau Jenart. La brasserie apparaît dans l'annuaire des brasseurs au nom de Bisiau en 1902 et 1910. De 1927 à la cessation d'activité en 1939, elle est au nom de Bisiau Rombaux. La brasserie est actuellement désaffectée. La touraille de la malterie a disparu. En 1902 la production s'élevait à 5000 hectolitres ; en 1927 la malterie fonctionnait et la bière était conditionnée en bouteilles.

### DESCRIPTION

SITUATION : en village

PARTIES CONSTITUANTES : atelier de fabrication ; cour ; logement patronal ; passage couvert ; enclos ; germoir

#### MATERIAUX

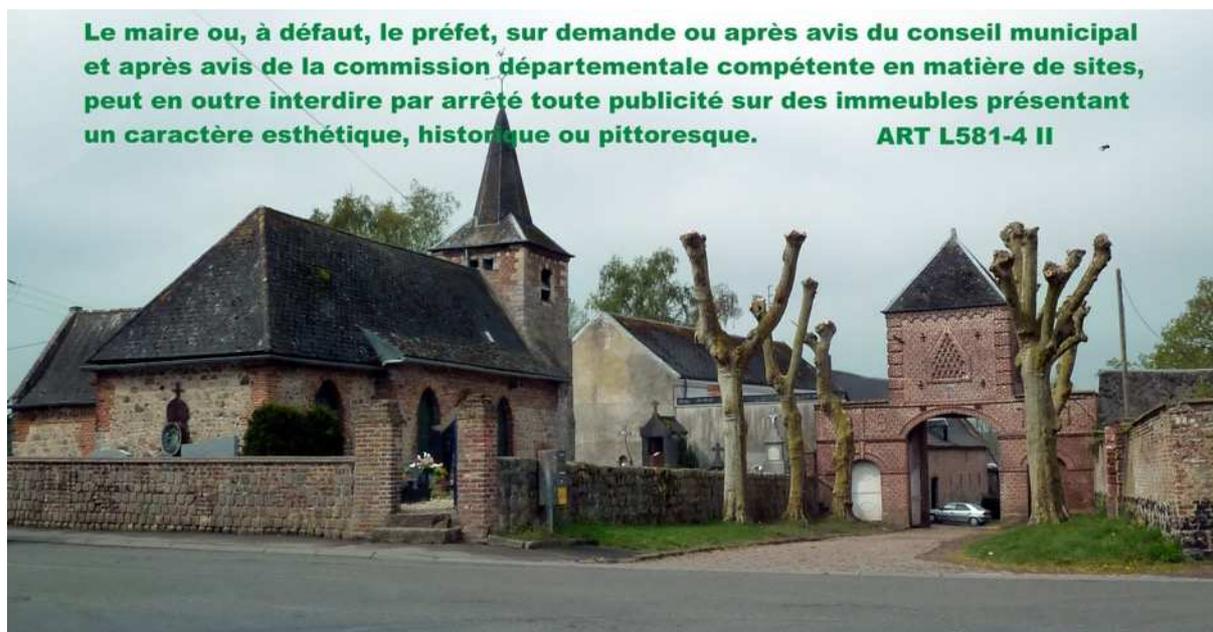
Gros oeuvre : brique ; pierre

Couverture : matériau synthétique en couverture ; ardoise ; métal en couverture

#### STRUCTURE

Lors de l'inventaire des dispositifs publicitaires nous avons relevé des bâtiments anciens présentant un intérêt patrimonial et historique. L'examen du projet par les communes permettra de préciser les hypothèses d'application de l'article L581-4 II :

Capelle-sur-Ecaillon :



Escarmain :



Nous avons aussi noté ainsi que des bâtiments ruraux des 17ème et 18ème siècles à :

Montrécourt :



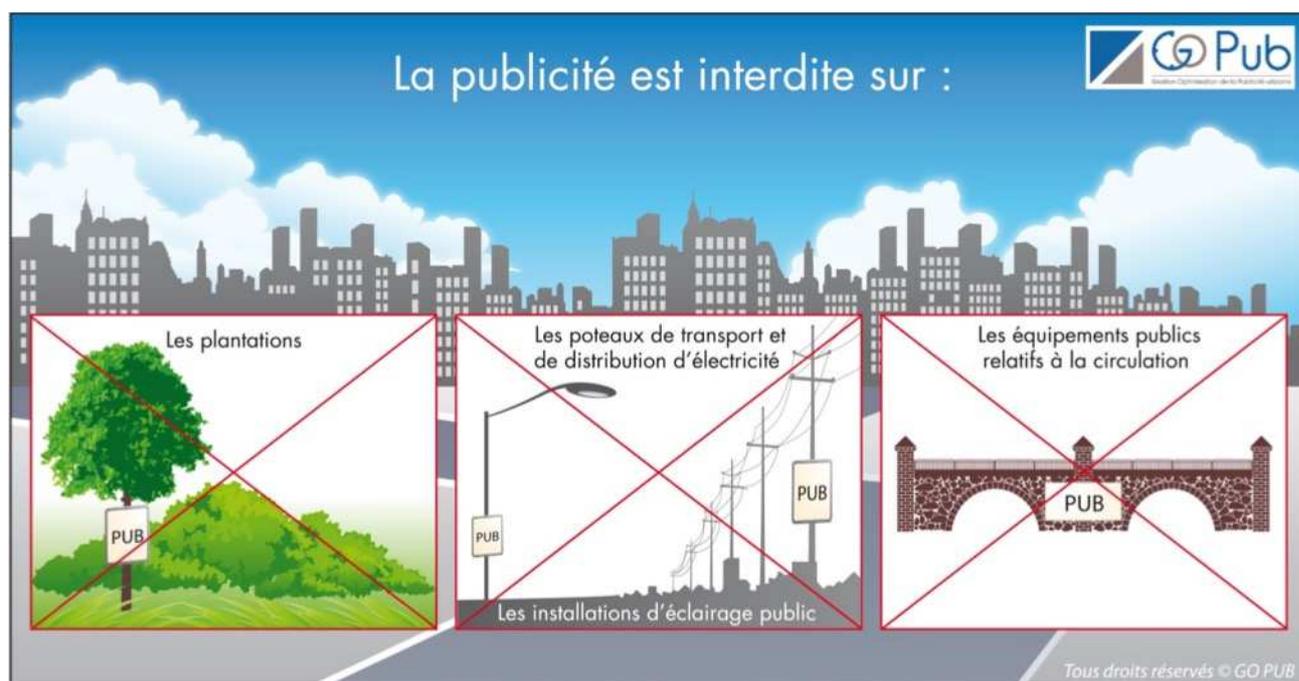
Sommaing-sur-Ecaillon :



Ces bâtiments ne sont pas en vue de l'axe de circulation, mais présentent un intérêt patrimonial.

La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

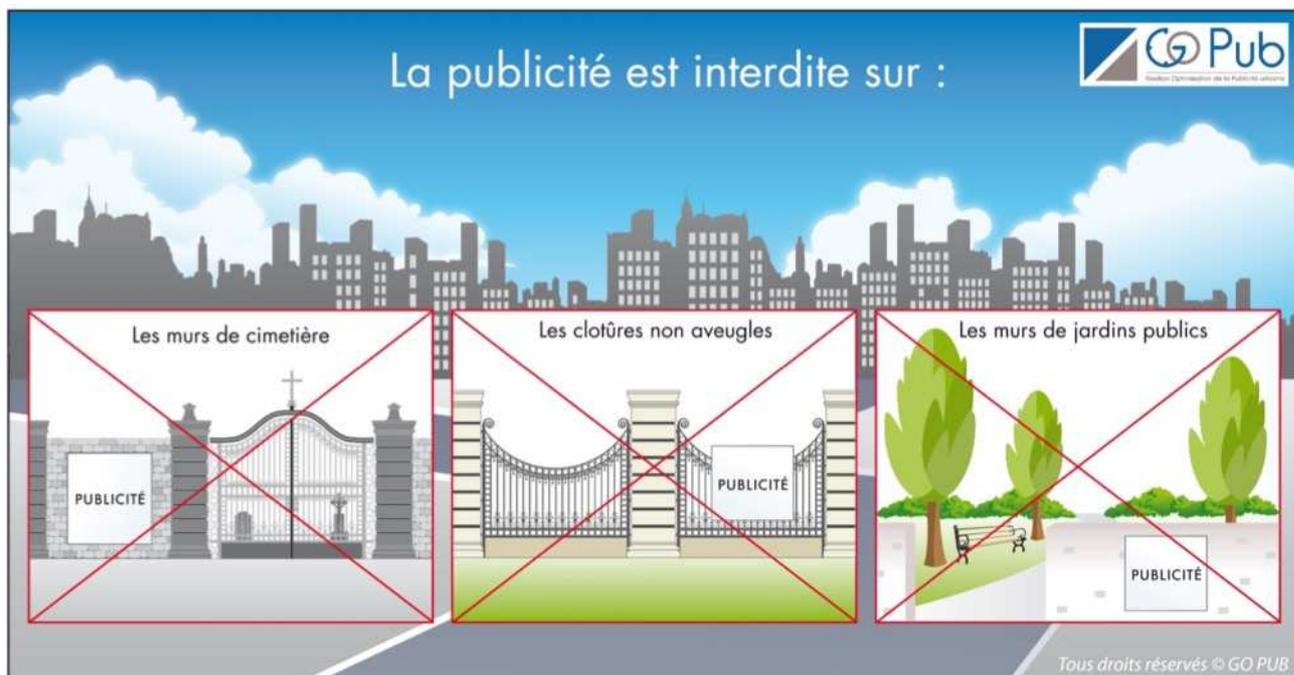


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Article R581-22 du code de l'environnement



## b) Les interdictions relatives<sup>9</sup>

Les interdictions relatives sont les interdictions qui peuvent être levées dans le cas d'un RLPI. Pour le territoire, elle concerne les publicités situées en agglomération à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

<sup>9</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

#### 4. Les règles applicables au territoire

Aucune commune ne dispose d'un RLP, seul le code de l'environnement s'applique actuellement.

##### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>10</sup>.

##### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse<sup>11</sup> (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

##### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>12</sup> applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

---

<sup>10</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>11</sup> La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

<sup>12</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

#### Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale  $\leq 4 \text{ m}^2$ <sup>13</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,

---

<sup>13</sup> Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m<sup>2</sup> sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés<sup>14</sup>,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

<sup>14</sup> en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

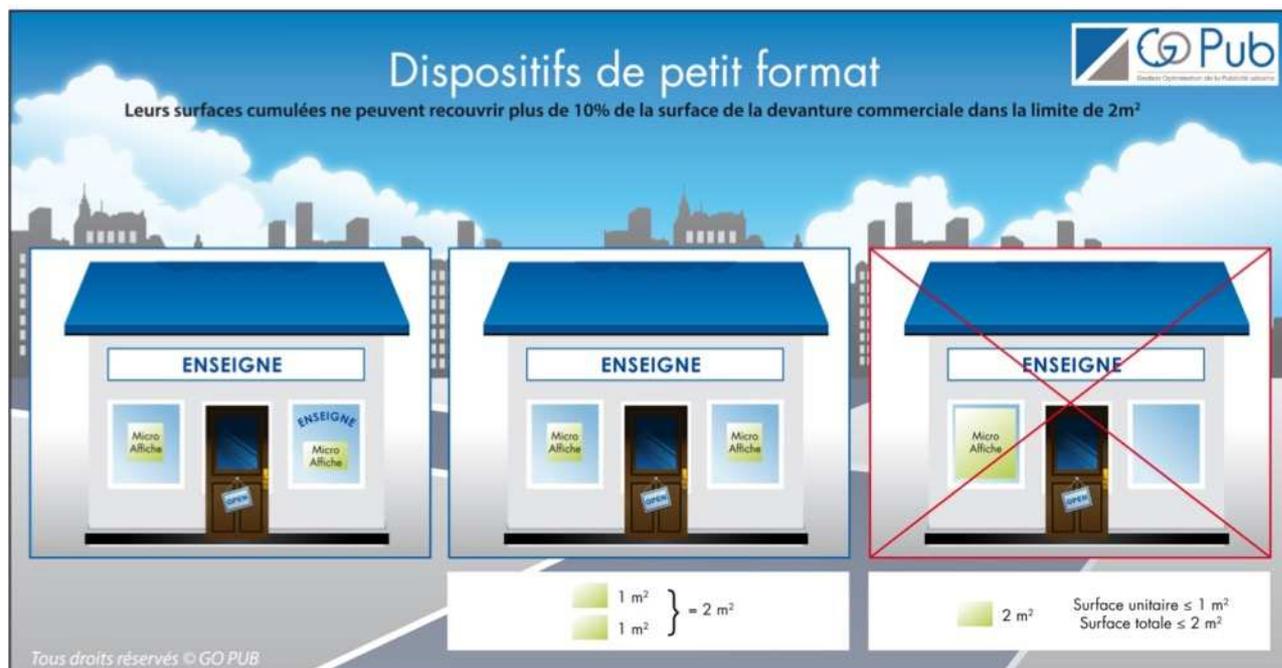
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :



| Type  | Règles applicables   |
|---|--|
| Abris destinés au public  | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$<br>Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits |
| Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public  | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$<br>Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits  |
| Colonnes porte-affiches   | ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles  |
| Mâts porte-affiches   | ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives<br>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos<br>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$    |
| Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, | ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres<br>Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$                                |

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>15</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>16</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>15</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>16</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité<sup>17</sup>. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

|  | activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales | activités culturelles | monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite | préenseignes temporaires  |
|--|--|-----------------------|---|---|
| Type de dispositif   | scellée au sol ou installée directement sur le sol   |                       |   |   |
| Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument | 2  | 2                     | 4   | 4   |
| Dimensions maximales   | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur<br>2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol                         |                       |   |   |
| Distance maximale d'implantation                                 | 5 km   | 5 km                  | 10 km   | -   |
| Lieu d'implantation  | hors agglomération uniquement  |                       |   | hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants                       |
| Durée d'installation   | permanente   |                       |   | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération<br>Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération |

## c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

<sup>17</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>18</sup>.

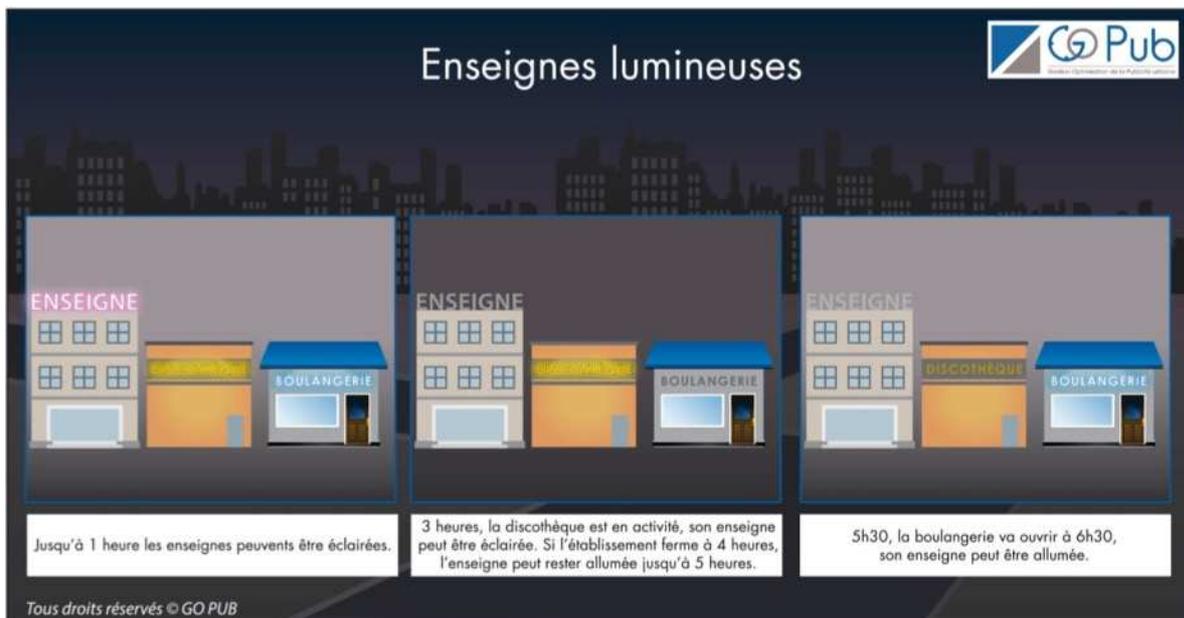
Elles sont éteintes<sup>19</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

---

<sup>18</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>19</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral



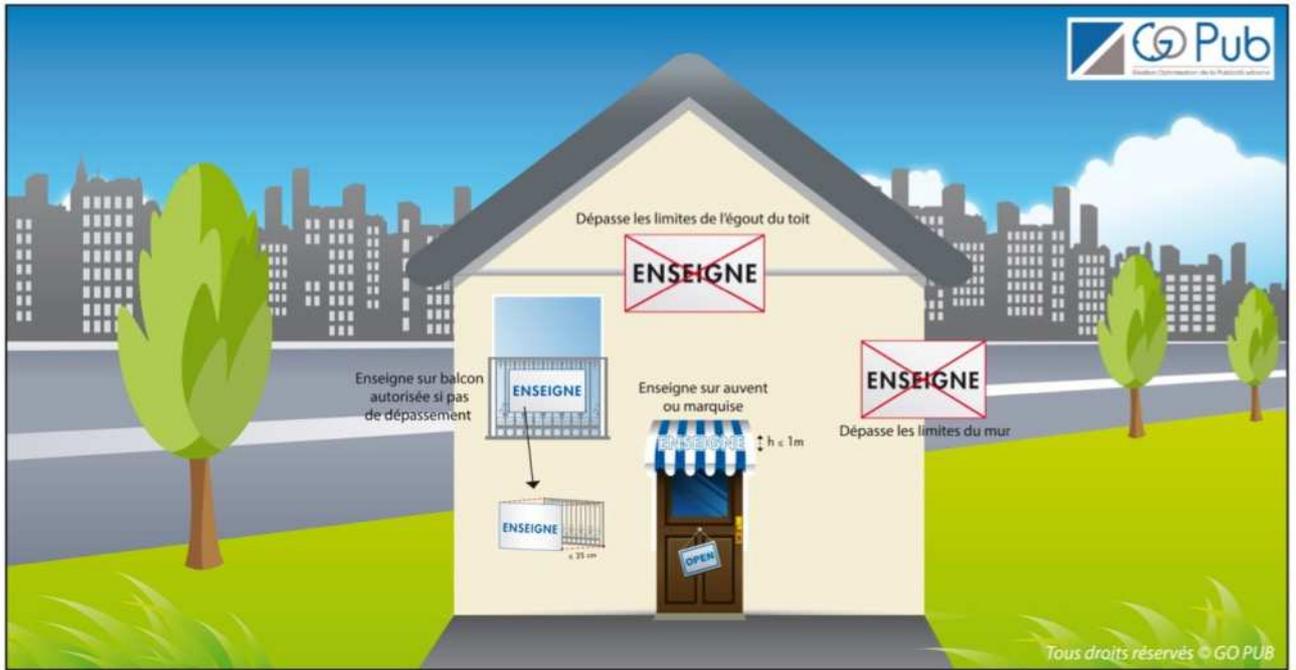
### Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



### Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



### Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

|                                  | Hauteur maximale des enseignes sur toiture           |
|----------------------------------|--|
| Hauteur de la façade $\leq$ 15 m | 3 m  |
| Hauteur de la façade $>$ 15 m    | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |

Surface cumulée<sup>20</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq$  60 m<sup>2</sup>

<sup>20</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>21</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

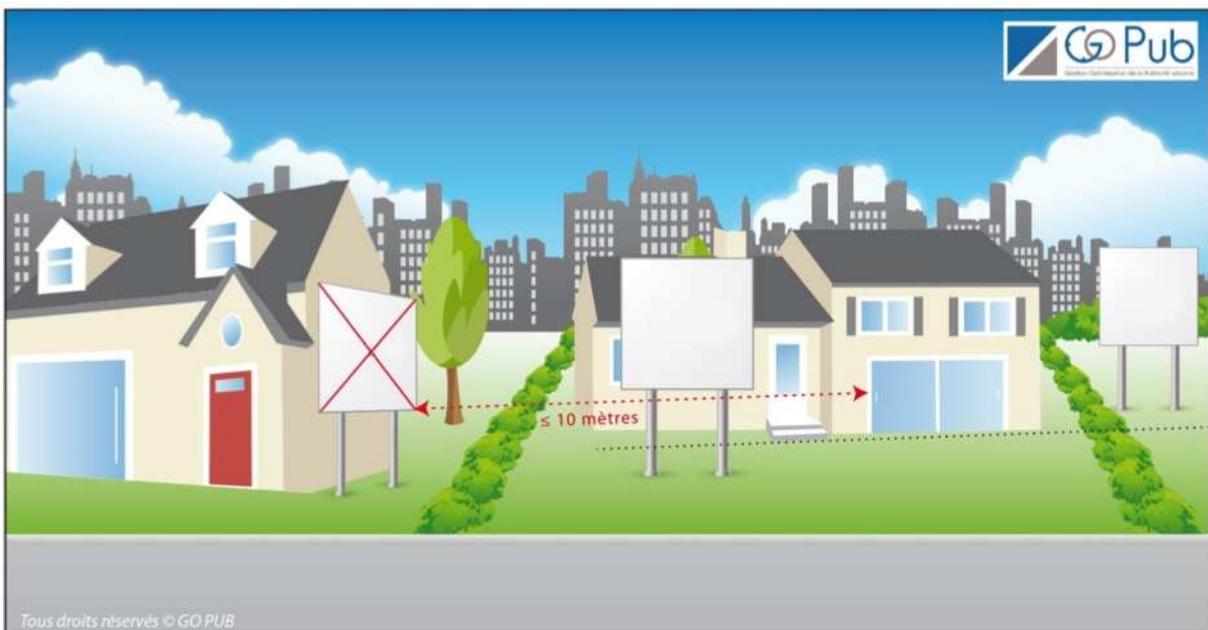
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

<sup>21</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

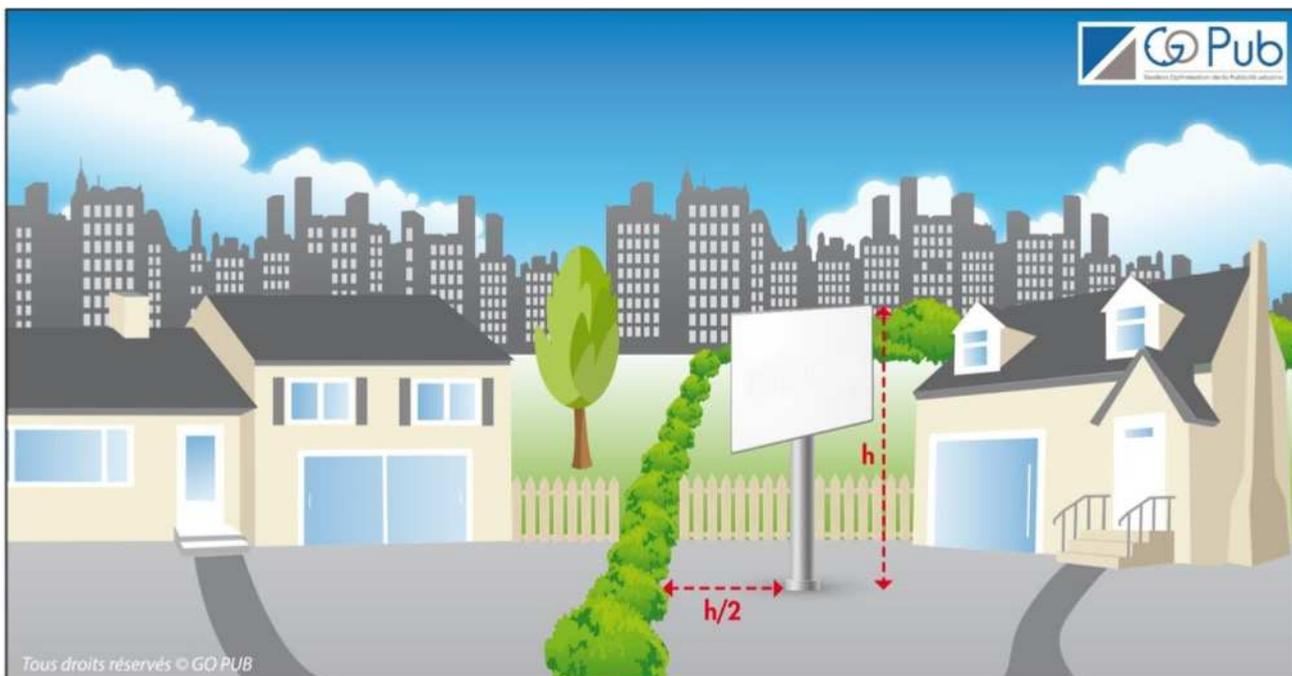


Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,

- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

#### **d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires**

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>22</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>23</sup>.

##### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

##### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

##### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

<sup>22</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>23</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa)

## **5. Le régime des autorisations et déclarations préalables**

### **1) l'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### **2) la déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.



## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

| Cas général              | Absence d'un RLP(i) | Présence d'un RLP(i) |
|--------------------------|---------------------|----------------------|
| Compétence d'instruction | Préfet              | Maire                |
| Compétence de police     | Préfet              | Maire                |

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

| Cas dérogatoire des bâches | Absence d'un RLP(i)    | Présence d'un RLP(i)       |
|----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Compétence d'instruction   | Maire au nom de l'Etat | Maire au nom de la commune |
| Compétence de police       | Préfet                 | Maire                      |

## II. Diagnostic du parc d'affichage

Le tableau suivant présente les infractions possibles que peuvent présenter les dispositifs visés par le code de l'environnement :

### Illustration des principales infractions





dispositif publicitaire trop grand (12m2 au lieu de 4)



préenseigne trop haute (>6m) et surnuméraire

dispositif publicitaire trop grand (12m2 au lieu de 4)



Forte densité publicitaire en entrée d'agglomération de Solesmes



Application de la réglementation nationale en vigueur



**CHEVALETS SUR DOMAINE PUBLIC**



**ENSEIGNES AU SOL L > 1 m TROP HAUTE > 6,5 m**



**ENSEIGNE AU SOL > 6m2**





**ENSEIGNE MURALE > 25% SURFACE FACADE**

**PREENSEIGNE NON DEROGATOIRE  
POSEE AU SOL HORS AGGLOMERATION**



**CLOTURE NON AVEUGLE**





## PUBLICITE MAL ENTRETENUE





**JOURNAL D'INFORMATION NUMERIQUE**

La définition de la publicité comme "toute inscription, forme ou image" fait entrer le journal d'information dans cette catégorie, cependant le Ministère de l'Ecologie considère<sup>24</sup> que ces informations étant d'intérêt collectif et non commerciales, ces journaux numériques ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité à condition de ne pas contenir de publicités ni de logos.

---

<sup>24</sup> Guide de la publicité extérieure du Ministère de l'Ecologie, p45

### **III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

#### **1. Les objectifs**

La collectivité s'est fixée 3 objectifs en matière de publicité extérieure pour son RLPI par délibération. Il s'agit de :

- 1. La préservation de l'image des centres villes et des entrées de villes notamment à Solesmes ;*
- 2. L'amélioration de l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux notamment Solesmois et aux abords des activités commerciales ;*
- 3. L'harmonisation des règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.*

#### **2. Les orientations**

Afin de remplir ses objectifs, la collectivité s'est fixée les orientations suivantes :

**Orientation 1** : Réduire la densité publicitaire

**Orientation 2** : Réglementer les enseignes ayant un fort impact paysager : sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellée au sol, installée directement sur le sol, sur clôture

**Orientation 3** : Compléter les règles nationales applicables aux enseignes sur bâtiment par des prescriptions architecturales

#### IV. Justification des choix retenus

Aucun zonage n'est institué sur le territoire intercommunal. En effet, la CCPS souhaite harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ainsi, les règles concernant les publicités et préenseignes s'appliqueront dans toutes les agglomérations de la CCPS. Les règles sur les enseignes s'appliqueront sur l'intégralité du territoire intercommunal y compris hors agglomération.

##### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et de préenseignes, la CCPS a fait le choix de restreindre la règle de densité nationale en limitant les publicités et préenseignes sur mur aveugle à une seule par mur. Ceci afin d'éviter les phénomènes de saturation publicitaire de certains murs notamment en entrées de ville. Par ailleurs, les publicités sur mur devront avoir un recul d'au moins 50 cm par rapport aux arêtes du mur afin d'être implantées en cohérence avec le bâti qui la supporte et éviter les dispositifs excentrés.

état actuel : deux dispositifs en infraction (surface unitaire supérieure à 4m<sup>2</sup>).



Limitation à 1 dispositif par mur et positionné :



Dans une optique de développement durable, d'économies d'énergie et de préservation du paysage nocturne, les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence seront éteintes entre 23h00 et 06h00.

## **2. Les choix retenus en matière d'enseignes**

Afin de protéger certains éléments du patrimoine local, les enseignes ne seront pas autorisées sur les auvents ou marquises ni sur les garde-corps de balcons ou balconnets.

La saillie maximale d'une enseigne perpendiculaire sera limitée à 80 centimètres afin d'éviter des débordements sur domaine public trop importants par rapport au cadre bâti du territoire.

L'enseigne perpendiculaire sera implantée au même niveau que l'enseigne parallèle lorsque l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée au mur afin de favoriser la lisibilité du linéaire commercial dans les rues commerçantes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol afin de limiter leur impact sur le paysage local et les intégrer au cadre bâti globalement peu élevé.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long

de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. L'objectif de ce choix est d'éviter la profusion de petits dispositifs qui ne sont pas encadrés nationalement mais qui peuvent avoir un impact important sur le paysage. Ces enseignes seront par ailleurs limitées en hauteur à 1,5 mètre afin d'éviter qu'elles n'encombrent trop le paysage lorsqu'elles ont la forme de drapeaux par exemple.

Les enseignes sur clôture seront limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ceci afin, comme dans le cas précédent d'encadrer des dispositifs qui ne sont pas encadrés au niveau national. Afin de limiter l'impact la surface maximale sera limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Enfin, afin d'avoir un parallélisme avec la publicité lumineuse et afin de remplir les mêmes objectifs. Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Dans une optique de préservation des paysages de la CCPS, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne pouvant excéder 2 mètres carrés.